

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DES MONTS
COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST

Séance extraordinaire du 15 décembre 2016

À une séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts, tenue à 19h00 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 15^{ième} jour du mois de décembre deux mille seize, à laquelle séance sont présents : Mesdames les Conseillères Donatha Lajoie, Mme Nicole Boudreault Côté, Marie-Claude Gilbert, Isabelle Vézina, Messieurs les Conseillers Alexandre Girard et Joseph-Louis Girard formant quorum sous la présidence de son Honneur la Mairesse Mélissa Girard, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU'avis de motion de ce règlement a été donné à la séance générale du Conseil tenue le 5^{ième} jour de décembre 2016;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir :

RÈGLEMENT # 228-64

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET (PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES), LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX, SOIT : AQUEDUC, ÉGOUT, VIDANGE POUR FOSSE SEPTIQUE, ASSAINISSEMENT, COLLECTE ET ENFOUISSEMENT DES ORDURES AINSI QUE LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2017

ARTICLE 1

Le taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

ARTICLE 2

Ce Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2017 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

ARTICLE 3

Ce Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2017 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration financière générale :	265 613,00\$
Sécurité publique :	86 402,00\$
Transport routier :	304 410,00\$
Hygiène du milieu :	138 576,00\$
Aménagement, urbanisme et développement :	20 920,00\$
Loisirs et culture :	34 210,00\$
Frais de financement :	10 469,00\$
Autres activités financières :	106 107,00\$
<u>TOTAL DES DÉPENSES :</u>	<u>966 707,00\$</u>

ARTICLE 4

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil, prévoit les revenus suivants :

Taxes et tarifications :	674 791,00\$
Paieement tenant lieu de taxes :	93 689,00\$
Autres recettes de sources locales :	74 445,00\$
Transferts :	93 782,00\$
Affectation du surplus accumulé	30 000,00\$
<u>TOTAL DES REVENUS :</u>	<u>966 707,00\$</u>

ARTICLE 5

Le taux de la taxe générale est donc fixée à 1,15 \$ / 100,00 \$ d'évaluation et est imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6

Les taux des compensations pour les services municipaux sont fixés à :

Description	Cueillette - Ordures	Enfouissement - Ordures	Valorisation des matières résiduelles
Résidence	40.00\$	108.50\$	29.00\$
Salon de coiffure	50.00\$	112.00\$	45.00\$
Épicerie, dépanneur	107.00\$	520.00\$	214.00\$
Garage	60.00\$	102.00\$	194.00\$
Commerce catégorie 2	50.00\$	365.00\$	94.00\$
Commerce catégorie 3	50.00\$	161.00\$	45.00\$
Résidence pers. âgées	10.00\$ / lit	53.00\$ / lit	17.00\$ / lit
Saisonniers	24.75\$	55.00\$	19.00\$
Camping (base)	145.00\$	605.00\$	131.00\$
Camping (place)	3.05	9.00\$	1.75\$

Description	Aqueduc	Égout	
Résidence	145,00\$	63,00\$	
Salon de coiffure	145,00\$	63,00\$	
Épicerie, dépanneur	145,00\$	63,00\$	
Garage	145,00\$	63,00\$	
Commerce catégorie 2	145,00\$	63,00\$	
Commerce catégorie 3	145,00\$	63,00\$	
Résidence pers. âgées	145,00\$	63,00\$	
Piscine	43,00\$	-	-
Ferme	81,00\$	-	-
Résidence et commerce	217,50\$	70,00\$	

Vidange pour fosse septique

Résidence : 106.45\$

Saisonniers : 53.25\$

Commerce : 106.45\$

Les tarifs de compensation "Aqueduc, égout et assainissement des eaux" sont fixés et exigés de tout propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du liséré rouge montré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie comme si au long récit, une compensation suffisante pour pourvoir au paiement de 100% des échéances annuelles, en capital et intérêts et entretien, conformément au tableau annexé au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire tenue le 15^{ème} jour de décembre de l'an deux mille seize.

**Mélissa Girard,
Mairesse**

**Marcelle Pedneault,
Directrice générale sec.-trés.**